



## NOTE D'INFORMATION 002

### Relative à l'accessibilité des bâtiments aux véhicules de secours

SDIS 34

NI - 002

14/05/2014

#### 1- PUBLIC VISE :

Tout public.

#### 2- OBJECTIFS :

Les bâtiments doivent pouvoir être atteints par les engins de secours afin de réaliser des sauvetages et lutter contre les incendies.

Le présent document a pour but de présenter les caractéristiques principales des voies engins et voies échelles.

Cette note d'information peut être diffusée par les services d'urbanisme (mairies, EPCI, DDT), notamment dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme (CU), des déclarations préalables (DP) permis de construire (PC), permis d'aménager (PA), dont les objets sont :

- *Habitations individuelles groupées (R+3 Maxi)*
- *Maison individuelle isolée*
- *Bâtiments d'une surface < 300m<sup>2</sup> à usage industriel, agricole, artisanal ou Bureaux non ERP*
- *Aire de stationnement des gens du voyage et Aire de stationnement sans construction de capacité < 50 places*

#### 3- REGLES GENERALES :

En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une **voie répondant à l'importance ou à la destination de bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments envisagé**. Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

En particulier, l'accessibilité aux types de constructions des projets d'urbanisme cités au §2 fait l'objet de prescriptions spécifiques détaillées ci-après.

La chaussée des voiries projetées et accès aux constructions devra permettre **des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons et personnes à mobilité réduite**.

##### ➤ **Desserte des constructions :**

##### ❖ Généralités :

D'une manière générale, les bâtiments dont la différence de hauteur entre le niveau d'accès des secours et le plancher bas du niveau le plus haut, est inférieure à 8 mètres, sont desservis par une **voie engins**.

Les voies publiques permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'accéder aux diverses constructions assujetties devront présenter les caractéristiques minimales définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986 modifié.

❖ Accessibilité des bâtiments d'habitation individuelles de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille (R+3 maxi) et des bâtiments relevant du Code du Travail (avec  $H < 8$  mètres et  $S < 300m^2$ ) :

➤ **3-1 Voie engins atténuée:**

- **Largeur minimale** de la bande de roulement (*chaussée moins les bandes réservées aux pistes cyclables et stationnement*) :
  - **3.00 mètres** (sens unique de circulation) + accotement
  - **5.00 mètres** (double sens de circulation ou voie en impasse)
- **Force portante** de 130 Kilo-Newtons (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
- **Résistance au poinçonnement** de 80 Newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.
- **Rayon intérieur minimum:** R = 9 mètres
- **Sur-largeur extérieure** :  $S = 12,2/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- **Pente** inférieure à 15%
- **Hauteur libre** autorisant le passage d'un véhicule, de 3,50 mètres (*passage sous voûte*)

La voie de desserte du Tramway aménagée en revêtement végétalisé, ne peut être considérée comme « voie engin ».

➤ **3-2 Ralentisseurs :**

La mise en place de dispositif "ralentisseurs" ne doit en aucun cas diminuer les caractéristiques des voies engins.

Il est à noter que la mise en place de "ralentisseurs" présente, dans le cadre des aménagements d'infrastructure routière, l'aspect le plus contraignant pour les engins de secours en intervention.

➤ **3-3 Voies en impasse et aires de retournement :**

Lorsque la création d'une voie en impasse est autorisée par le règlement du POS ou du PLU, le SDIS impose au concepteur d'aménager à son extrémité **une aire de retournement** utilisable par les véhicules d'incendie. Elle peut être réalisée sous forme d'une placette circulaire, un T ou un Y de retournement (*n'est admise que la manœuvre de retournement comportant une seule et courte marche arrière*).

Cette plate-forme doit répondre aux caractéristiques de la voie définie au point 3.1 ci-dessus et doit notamment comporter des tournants dont le rayon intérieur **devra être  $\geq 13,10$  mètres (\*)** Voir schéma § 3.4

(\*) Calcul du rayon extérieur minimum : rayon intérieur 9 mètres + bande de roulement de 3 mètres + sur-largeur de :  $12,2/11$  soit 1,10m. = au total : 13,10 mètres

- **Remarque :**

Si cette voie en impasse est d'une longueur  $\geq 100$  mètres et qu'elle dessert **au moins** une construction **d'un autre type que les immeubles d'habitation individuelle de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> famille (R+3 Maxi)**, cette voie et la plate-forme doivent répondre à toutes les caractéristiques de la « voie engins » et doit notamment comporter des tournants dont le rayon intérieur **devra être  $\geq 11$  mètres et le rayon extérieur  $\geq 15,40$  mètres \***. Voie engins de l'arrêté du 31/01/1986

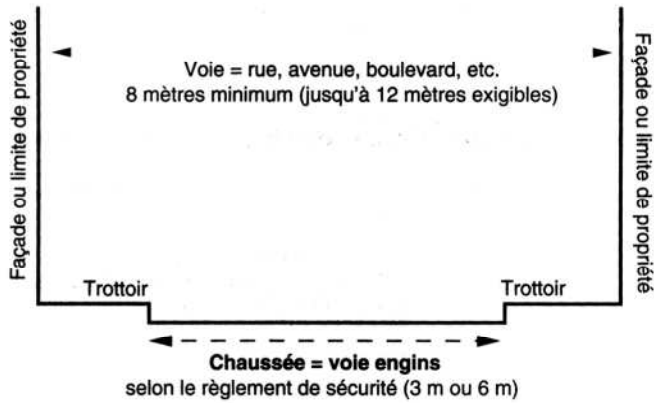
(\*) : (Calcul du rayon extérieur minimum : rayon intérieur 11 mètres + bande de roulement de 3 mètres + sur-largeur de :  $15/11$  soit 1,36m = au total : 15,36 mètres arrondis à 15,40 mètres.

- Si cette voie en impasse est d'une longueur  $\geq 120$  mètres et qu'elle dessert **exclusivement que des immeubles d'habitation individuelle de 1<sup>ère</sup> et/ou de 2<sup>ème</sup> famille (R+3 Maxi)**, cette plate-forme pourra répondre aux caractéristiques de la voie définie au point 3.1 ci-dessus et doit notamment comporter des tournants dont le rayon **intérieur devra être  $\geq 9$  mètres et le rayon extérieur  $\geq 13,10$  mètres (\*)**.

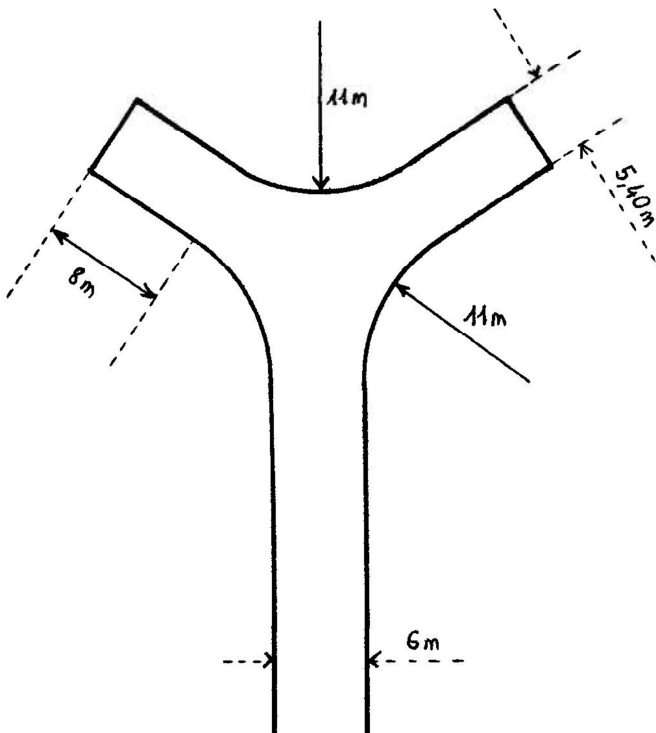
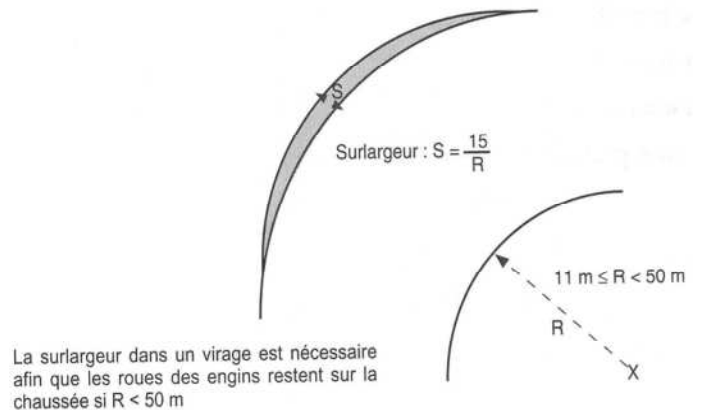
(\*) : (Calcul du rayon extérieur minimum : rayon intérieur 9 mètres + bande de roulement de 3 mètres + sur-largeur de :  $12,2/11$  soit 1,10m = au total : 13,10 mètres

**Aires de retournement pour les « voies engins » en impasse de plus de 100 mètres pour la desserte des constructions autres que des habitations de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille**

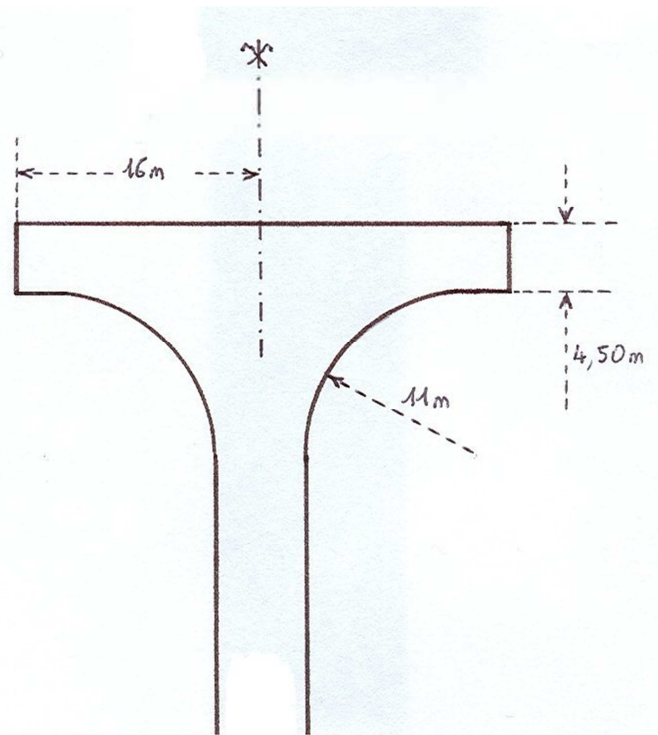
Notion de voie



Règle de la surlargeur



En V

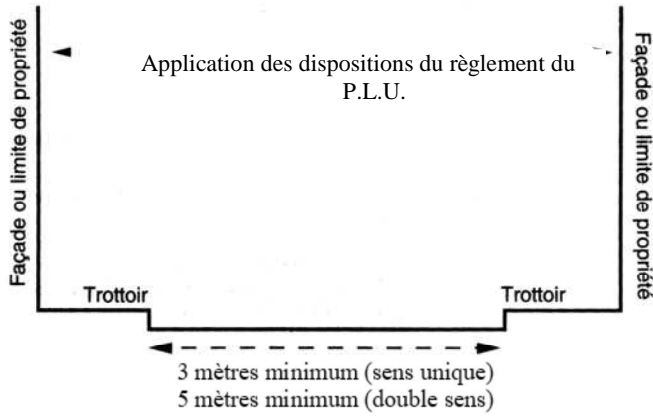


En T

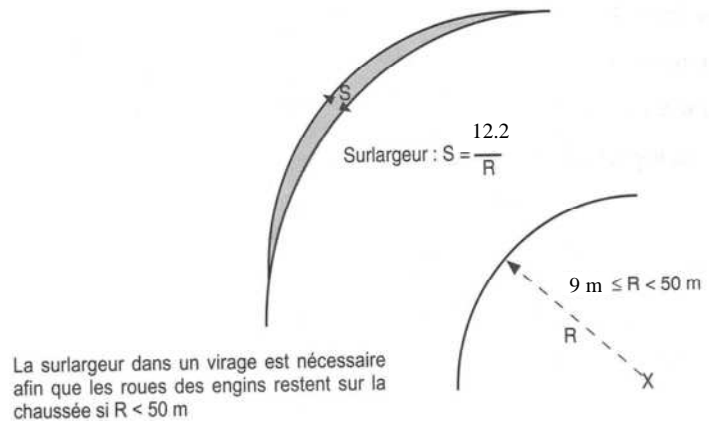
Manœuvre de retournement  
avec une seule marche arrière

**Aires de retournement pour les voies en impasse de plus de 120 mètres desservant exclusivement des habitations individuelles de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille (R+3 Maxi)**

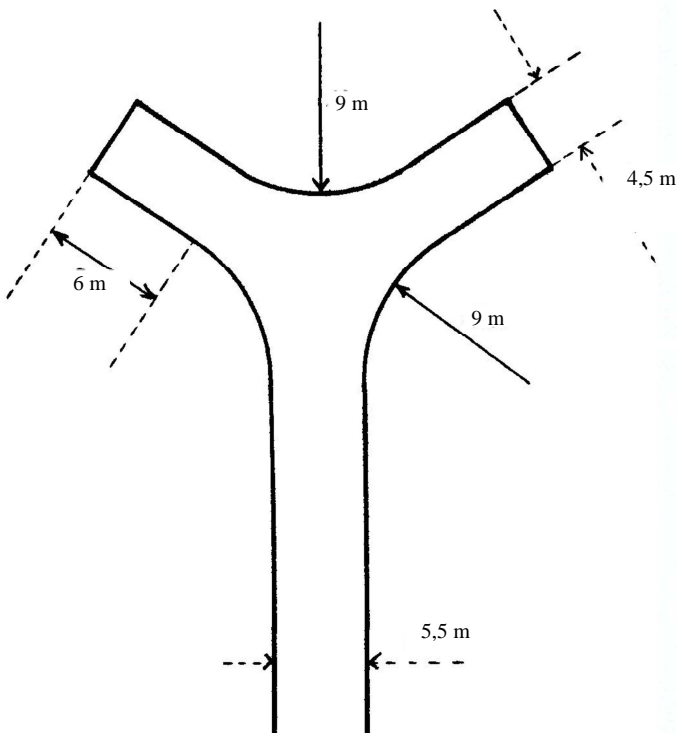
Notion de voie



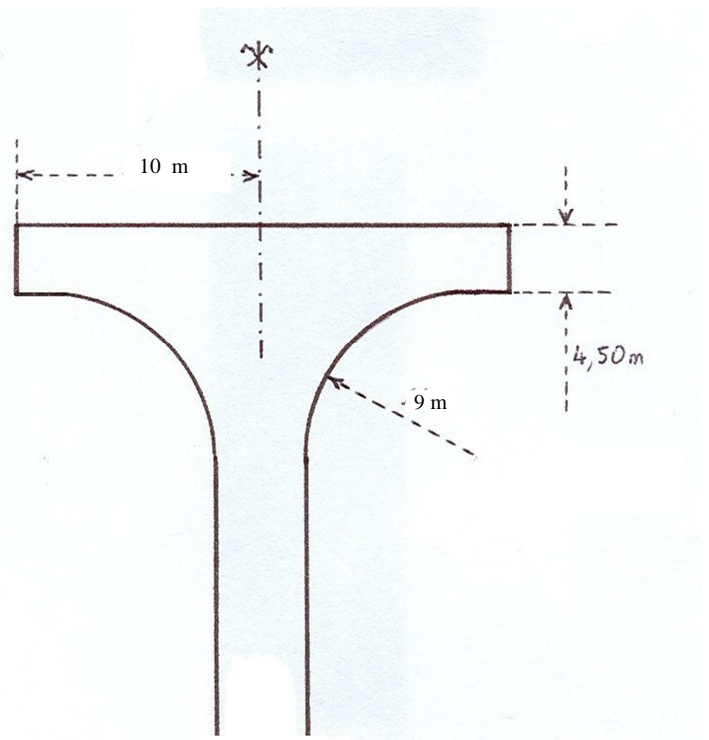
Règle de la surlargeur



Exemple :

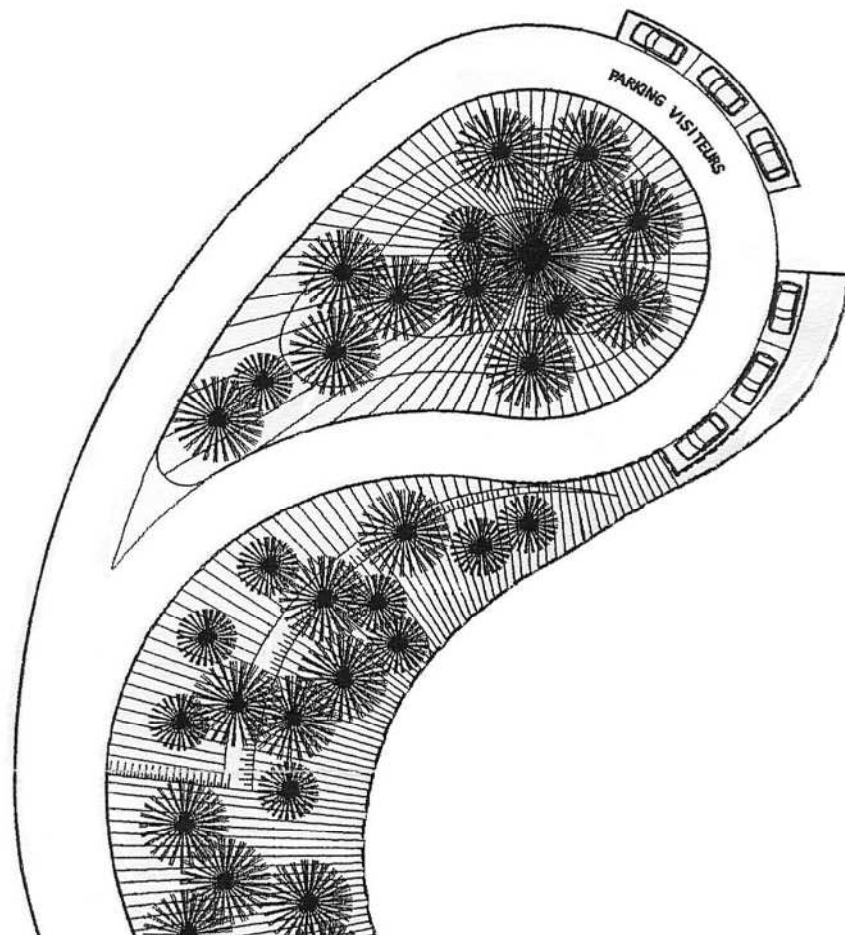


En Y



En T

Exemple de la raquette



Manœuvre de retournement  
sans marche arrière

### 3-4 Chemins et voies privées :

#### Chemins :

Quand il est nécessaire de réaliser des chemins (privés ou non) reliant les voiries aux bâtiments ou plusieurs bâtiments entre eux dans une même enceinte et lorsque ces chemins doivent être utilisés par les services de secours, ceux-ci doivent répondre aux caractéristiques figurant dans le tableau ci-après :

Caractéristiques	Habitations	Etablissements Code du travail
Largeur	>=1,80 mètres	>= 1,80 mètres
Longueur	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> famille : <= 60 mètres	<= 100 mètres
Résistance	Sol compact et stable	Sol compact et stable
Pente	<= 10%	<= 10%
Marches (escalier)	Interdit	Interdit

#### Voies privées pour l'accès aux habitations individuelles (voir schéma ci-après) :

**1-**Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> famille implantés à une distance inférieure ou égale à 60 mètres de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être réalisé un **accès au bâtiment de type chemin**, d'une longueur maximale de **60 mètres**, largeur minimale de **1,80 mètres**, ayant une pente **<= 10%**, **sans marches**, au sol compact et stable d'une surface à la **force portante suffisante** pour supporter le passage d'un dévidoir.

**2-**Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> famille implantés à une distance comprise entre 60 et 100 mètres de l'accès le plus proche depuis la voie publique utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie (ambulance, véhicule du SAMU, véhicule médicalisé), **une voirie légère devra être aménagée, aux caractéristiques définies ci-dessous, jusqu'à la construction ou au moins jusqu'à une distance maximale de 60 mètres de celle-ci.**

Cette voie devra répondre aux dispositions suivantes :

- **largeur minimale de la bande de roulement** : 3,00 mètres
  - **force portante suffisante pour supporter un véhicule de 35 kilo-Newtons,**
  - **rayon intérieur** : R=9 mètres au minimum,
  - **pente inférieure à 15%,**
  - **hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,00 mètres de hauteur (passage sous voûte).**

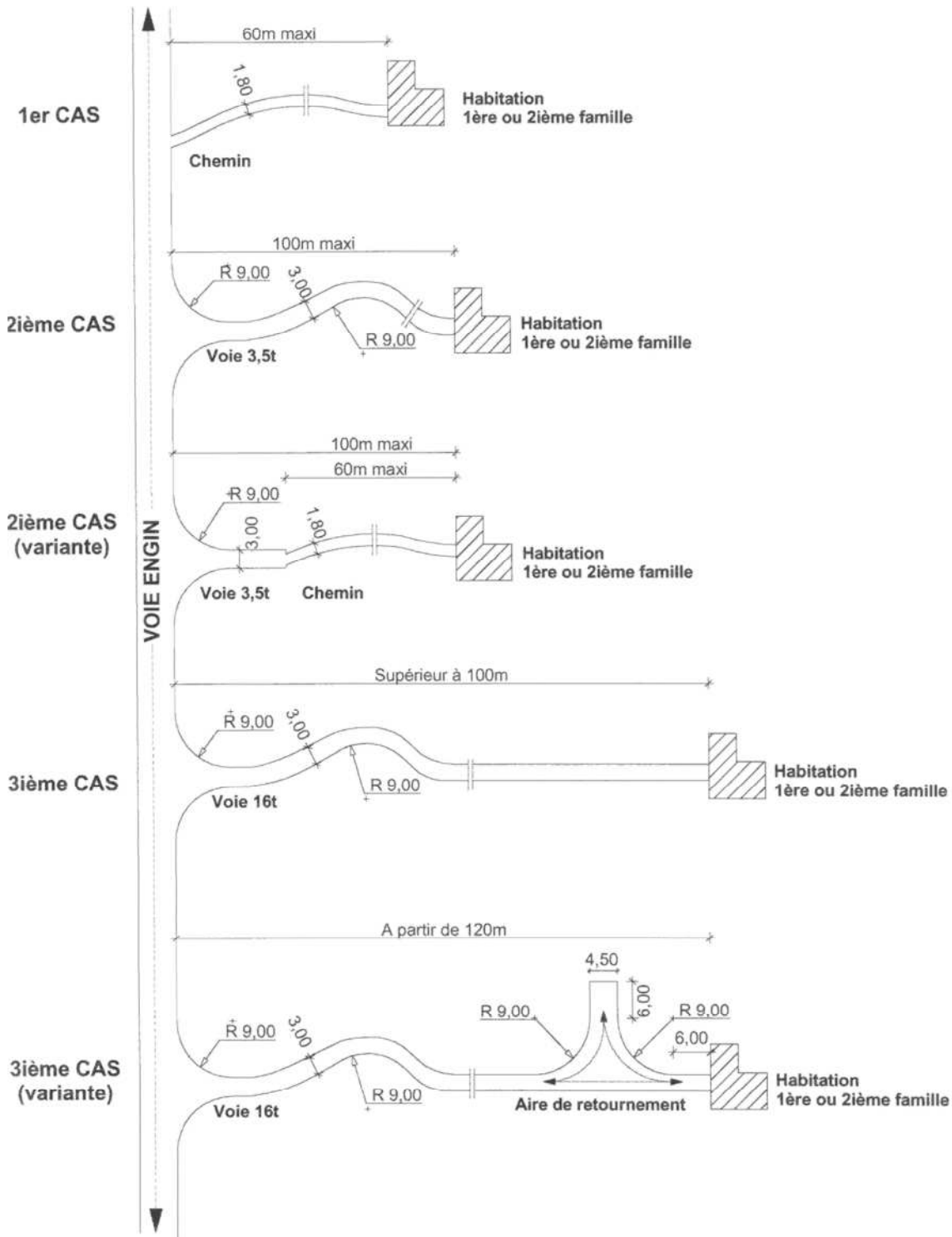
**3-**Pour les projets de constructions de **bâtiments d'habitation individuelle** de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> famille implantés à 100 mètres et plus de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être conservé un accès au bâtiment de caractéristiques identiques à la voie définie au point **3.1** ci-dessus.

Lorsque un bâtiment d'habitation individuelle de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> famille est implanté à 120 mètres et plus de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, une aire de retournement devra être aménagée à son extrémité. (Voir schéma ci-après)

Cette plate-forme pourra répondre aux caractéristiques de la voie définie au point 3.1 ci-dessus et doit notamment comporter des tournants dont le rayon intérieur devra être ≥ 9 mètres et le rayon extérieur ≥ 13.10 mètres. (\*)

(\*) : (Calcul du rayon extérieur minimum : rayon intérieur 9 mètres + bande de roulement de 3 mètres + sur-largeur de : 12,2/11 soit 1,10m = au total : 13,10 mètres

**VOIES PRIVÉES PERMETTANT L'ACCÈS DES SECOURS AUX IMMEUBLES D'HABITATION INDIVIDUELLE DE 1ÈRE ET 2IÈME FAMILLE**



### Voies privées pour accès à des établissements soumis au seul code du travail :

Il est essentiel afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, qu'une ou plusieurs « voie-engins » (*caractéristiques définies par l'arrêté du 31/06/1986*) soient maintenues libres à la circulation, le nombre de voies sera établi après analyse du risque. Ces voies devront permettre l'accès des engins pompes des sapeurs-pompiers, et en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé des véhicules y sera interdit en tout temps par panneaux réglementaires et cette interdiction rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel. Ces voies devront être matérialisées au sol. (Par un tracé à la peinture par exemple).

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de **100 mètres**.

Également, des espaces laissés libres de 10 mètres de largeur, en périphérie des îlots de stockage devront permettre également la circulation des moyens de secours (dévidoirs) et la mise en place aisée des établissements de tuyaux incendie.

#### ➤ **3-5 Portails automatiques, bornes escamotables et barrières :**

Les projets d'installation de bornes rétractables, de portails automatiques de barrières ou tout autre dispositif de nature à interdire temporairement ou non la circulation des engins de secours et des personnels à pied **doivent faire l'objet d'un avis spécifique du SDIS** et répondre aux prescriptions techniques ci-dessous :

- L'ouverture des bornes rétractables, portails automatiques, barrières et autres dispositifs à fonctionnement électriques ou non devra pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen des « tricoises, polycoises et seccoises » munies d'une clé triangulaire de 11 mm.
- Des dispositifs sécables peuvent éventuellement être installés après l'avis du SDIS.
- Les bornes rétractables, barrières portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettent leur ouverture manuellement (sécurité positive).
- Le SDIS demande l'installation, pour tous les types de barrières à fonctionnement électrique, d'une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur. La manœuvre de ce verrou (clé triangulaire de 11 mm) devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et permettre son ouverture manuelle immédiate.

#### ➤ **3-6 Plantations et mobilier urbain :**

Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti-stationnement, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires. Une attention toute particulière sera apportée à l'implantation des containers réservés au tri sélectif.

L'implantation des arbres doit préserver :

- l'accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers.

**Ceci impose le contrôle de leur croissance et leur élagage périodique, comme prévu par le règlement sanitaire départemental.**

Le mobilier urbain et les plantations ne devront en aucun cas gêner l'utilisation des hydrants.

#### ➤ **3-7 Stationnement des véhicules :**

Lorsqu'elle est exigée, l'interdiction du stationnement doit être réglementairement signalisée. Si nécessaire, des **dispositifs anti-stationnement** peuvent être installés après avis technique du SDIS.

**Les règlements** de zones, de lotissements, de copropriétés, etc... devront indiquer clairement l'interdiction du stationnement anarchique des véhicules quels qu'ils soient, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à empêcher ou même seulement retarder **l'accès des moyens de secours publics aux prises d'eau (hydrants, aires de mise en aspiration, ...)** ou aux constructions.

Afin de permettre la circulation et les manœuvres des véhicules de secours en tout temps, sur les parties de la chaussée non prévues à cet effet, **les voies en impasse** doivent être interdites au stationnement des véhicules.



L'aire de retournement exigée pour certaines voies en impasse doit être interdite au stationnement afin de permettre la circulation et la manœuvre de retournement des véhicules de secours en tout temps.

### ➤ 3-8 Recalibrage des voies -Travaux de voirie :

Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tel que :

- Réaménagement de voie, création de piste cyclable ou de zone piétonne;
- Création d'emplacement de stationnement, pose de bornes;
- Aménagement de carrefour;
- Etc...

**Ces travaux doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du SDIS.** Il y a lieu de préserver les caractéristiques techniques des voies engins, de pérenniser l'accès en tout temps des engins de lutte contre l'incendie aux hydrants, aux constructions et aux aires de mises en œuvre des matériels.

Le S.D.I.S. se tient à la disposition de la commune et du service gestionnaire pour apporter le **conseil technique** nécessaire.

## 4 PREVENTION DES RISQUES :

Le SDIS34 rappelle que l'article L 121-1 §3 du nouveau code de l'urbanisme (Loi SRU), énonce les principaux objectifs que doivent atteindre les S.C.O.T, P.L.U. et cartes communales dans le domaine de la gestion des risques.

En effet, l'équilibre entre le renouvellement urbain, sa maîtrise de son développement et les espaces affectés aux activités d'une part, la préservation des espaces agricoles, la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, tout en respectant aussi les objectifs du développement durable, ne doivent pas occulter la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

De surcroît, l'article L.111-3-1 du Code de l'Urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), (**arrêté préfectoral du 5 Juillet 2012**) identifie les risques auxquels sont exposées les communes de l'Hérault.

Ces informations peuvent être consultées sur le site Internet dédié de la Préfecture de l'Hérault à l'adresse URL :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Prevention-des-risques/Dossier-departemental-des-risques-majeurs>

**Chaque maître d'ouvrage est donc tenu de prendre en compte, lors de l'élaboration et de l'étude de leur projet, l'ensemble des risques auxquels la commune concernée est exposée et de respecter les différents textes réglementaires associés.**

## 5 POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

Cette note d'information est de portée générale.

Elle ne remplace le travail de conception d'un maître d'œuvre.

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault est à votre écoute pour répondre à vos questions.

Si un entretien téléphonique n'est pas suffisant, un rendez-vous peut être pris avec un officier **du service Prévention-Prévision** (Cf carte du département et tableau ci-joints) :

### **Pour les communes rattachées au Groupement territorial EST :**

Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Groupement Territorial EST  
Caserne Marx Dormoy  
1635 Avenue Albert EINSTEIN  
34000 MONTPELLIER  
Tél. : 04-67-13-18-44  
Fax. : 04-67-13-18- 41  
E-Mail : [prevision@grpe.sdis34.fr](mailto:prevision@grpe.sdis34.fr)

### **Pour les communes rattachées au Groupement territorial OUEST :**

Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Groupement Territorial OUEST  
CS 40712  
34536 BEZIERS Cedex  
Tél. : 04-67-35-80-70  
Fax : 04-67-35-80-77  
E-Mail : [prevision@grpw.sdis34.fr](mailto:prevision@grpw.sdis34.fr)

### **Pour les communes rattachées au Groupement territorial NORD :**

Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Groupement Territorial NORD  
7 Place de l'Hôtel de ville  
34700 LODEVE  
Tél. : 04-67-96-42-33  
Fax : 04-67-44-09-16  
E-mail : [previsiongroupnord@sdis34.fr](mailto:previsiongroupnord@sdis34.fr)

**Nota important :** Tout dossier ou demande de renseignement doivent être adressé à

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**  
Groupement Prévention des risques bâtimentaires  
150, Rue Supernova – Parc de Bel Air  
34570 VAILHAUQUES

## 6- REFERENCES REGLEMENTAIRES :(Liste non exhaustive)

- Code de l'Urbanisme, (art. L111-2, L332-15, L443-2, L 460-3, R111-2, R111-4, R111-9, R123-24, R126-3, R315-29, R421-5-1, R421-50, R421-53, R460-3),
- Code de la Construction et de l'Habitation : art L.123-1 et L.123-2, LIVRE PREMIER - TITRE II, art. R 111-1 à R 111-17, et notamment :
  - le décret 69-596 du 14 juin 1969;
  - l'arrêté ministériel du 31/01/86 modifié par les arrêtés du 18/05/1986 et 19/12/1988, concernant la sécurité incendie dans les immeubles d'habitations,
  - circulaire du 13/12/1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants. (J.O.N.C. du 28/01/1983 pages 1162 à 1166).
- Code de l'Environnement : LIVRE V art. L. 511-1 et suivant(s), L. 512-1 et suivant(s), L. 513-1, L. 514-1 et suivant(s), L. 515-1 et suivant(s), L. 516-1 et suivant(s) et L. 517-1 et suivant(s)
- Code Forestier : LIVRE III - Titre 2, (Loi du 4/12/1985, Loi du 6/07/1992, Loi du 9/07/2001), articles L 321-5-3, L 322-3, L 322-9-2, R 322-6,
- Code du Travail, Livre 2, Titre III, (art. L.231-1 à L.231-2, L.233-1-1, L.233-3, L.235-1, L.235-19, R.232-1 à R.232-1-14, R.232-12 à R.232-12-29, R.235-3 à R.235-3-20, R.235-4 à R.235-4-18)
  - le décret du 31/03/1992,
- Circulaires interministérielles n°465 du 10/12/1951 et du 20/02/1957,
- Circulaires ministérielles du 30/03/1957 et du 9/08/1967,
- Circulaire ministérielle n°82-100 du 13/12/1982,
- Arrêté ministériel du 1/02/1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers (pour la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> partie - pages 11 à 196 - articles non encore abrogés),
- Arrêté Préfectoral permanent du 25/04/2002 relatif à la prévention des incendies de forêts.
- Arrêté Préfectoral du 09 Septembre 2014 N° 2014-252-0005 relatif à la réglementation sur la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des mini-camps.
- Normalisation française (NF S 61-211, NF S 61 213, NF S 62-200, NF S 61 750, NF S 61-221 etc...)

### **Conception et mise à jour :**

SDIS 34 –Groupement Prévention des Risques Bâtimentaires.

Service Prévision Bâtimentaire

150 Rue supernova, Parc de Bel Air

34570 VAILHAUQUES

Tel. : 04.67.10.34.18

[www.sdis34.fr](http://www.sdis34.fr)

